



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du : 25 février 2021

**Présents :** Monsieur Pierre LICOT, Président;  
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;  
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;  
Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Monsieur Nicolas HUBERTY, Madame Mélanie MOTTE, Madame Francine DESMEDT, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Géraldine BOURGEOIS, Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseillers;  
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;  
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

**Absents :** /

La séance est ouverte à 20h00.

### EN SÉANCE PUBLIQUE

#### MANDATAIRES

##### 1.) Conseil Consultatif Communal des Aînés: remplacement d'un représentant du Conseil communal démissionnaire: désignation

*Monsieur le Conseiller Lambert indique que son groupe s'abstiendra car il n'y a pas de représentation du groupe Ecolo au sein de cette commission.*

#### LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;

VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant:

- d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;
- de fixer ses objectifs, ses modalités de constitution et de fonctionnement ;

VU la lettre-circulaire du 23 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique communique le cadre de référence dans lequel s'inscrit la création d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil consultatif des aînés sera intégralement renouvelé à l'issue de chaque élection communale, et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal ;

VU la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux visant à mettre à jour le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant entre autres de fixer les objectifs, modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés comme suit :

#### 1. Objectifs

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;

2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;

3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

## **2. Mandat**

Le Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

La consultation du CCCA n'est jamais obligatoire mais celui-ci peut se saisir de toute question communale et rendre un avis.

A travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur " expertise du quotidien " et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.

Toutefois, ces missions n'excluent pas la possibilité pour le CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées au niveau communal (par exemple, la santé ou les pensions).

Le Conseil consultatif communal des aînés a aussi pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA portent sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Le Conseil consultatif communal des aînés est aussi chargé de diverses responsabilités :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION);
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE)
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION);
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION);
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTEGRATION);
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE);
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL);
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION);
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE);
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION);
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION);
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION);

Ces responsabilités seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur et feront l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCCA.

### **3. Organisation**

#### **Composition**

On entend par « aîné » la personne de cinquante-cinq ans au moins.

Le CCCA se compose de 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition géographique équilibrée.

Les associations et groupements suivants sont considérés comme représentatifs des aînés : les associations du troisième âge, les groupements patriotiques, les mouvements d'éducation permanente, et toute association ou groupement liés aux aînés.

Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

La durée du mandat est de maximum 6 ans. En effet, le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le mandat de membre du CCCA s'exerce à titre gratuit.

Le Collège communal est chargé de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.). Il propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

Pour assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée. Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal).

- des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, services de transport, services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

#### **Fonctionnement**

Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Le CCCA se réunit quatre fois par an au moins.

Le CCCA élit en son sein son président et son secrétaire. Le président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales. Le secrétaire est chargé de la rédaction des rapports d'activités et des avis. Les rapports et avis sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'absence temporaire du président ou du secrétaire, le CCCA désigne en son sein un remplaçant qui assume les fonctions.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

## Les relations avec les autorités communales

Les avis émis par le CCCA sont adressés par écrit au Collège communal qui informe le CCCA du suivi qu'il compte y réserver.

Le CCCA établit un rapport d'activités annuel et le communique au Conseil communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation du CCCA au Conseil communal.

Le Conseil communal met à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

ATTENDU QU'outre les personnes âgées, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne âgée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal) ;

(...)

VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, outre le membre de droit, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	<b>12</b>	<b>5</b>	2
:2	<b>6</b>	2,5	1
:3	4	1,66	0,666

⇒ 2 sièges pour la liste LDB+, outre le membre de droit  
1 siège pour la liste EPF  
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la liste LDB+, outre l'Echevin en charge de la matière, membre de droit, et 1 représentant de la liste EPF ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;

- Membre de droit : D. DELATTE, Echevin en charge de la politique des aînés
- Francine DESMEDT
- Andy DORVAL

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF ;

- Philippe RENNOTTE

VU sa délibération du 24 janvier 2019 décidant:

- de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du C.C.A. conformément aux propositions précitées :

- Membre de droit : D. DELATTE, Echevin en charge de la politique des aînés
- Francine DESMEDT
- Andy DORVAL
- Philippe RENNOTTE

- de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif des Aînés.

VU sa délibération du 28 janvier 2021 actant la démission de Monsieur Andy Dorval de ses fonctions de Conseiller communal; QUE cette démission entraîne la démission de tous ses mandats dérivés;

VU la candidature proposée par le groupe politique LDB+ pour assurer le remplacement du précité:

- Nicolas HUBERTY

Sur proposition du Collège;

**DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS ( DELNEUVILLE G., LAMBERT L. ) :**

Article 1er: de désigner en qualité de représentant du Conseil Communal au sein du CCCA, en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire, Monsieur Nicolas HUBERTY, Conseiller communal;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la mandature sauf décision contraire du Conseil Communal. Il a voix consultative.

Article 3 :- La présente délibération sera transmise à la commission.

**2.) Commission Paritaire Locale : désignation d'un représentant en remplacement d'un conseiller démissionnaire.**

**LE CONSEIL,**

VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 93, 94, 95 et 96 du décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

VU la circulaire du Ministère de la Communauté Française du 15 mars 1995 concernant la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

CONSIDERANT Que cette Commission renouvelable tous les 6 ans est composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les 3 organisations syndicales reconnues représentatives (Centrale Générale des services publics - Syndicat Libéral de la Fonction publique - Centrale Chrétienne des Services publics -FIC);

ATTENDU QU'il appartient au Conseil Communal de désigner les 6 représentants du Pouvoir Organisateur qui siégeront au sein de ladite Commission ainsi que le Secrétaire ;

VU sa délibération du 20 décembre 2018 désignant comme suit les représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale :

1. Madame Anne PARADIS, Echevine de l'Enseignement,
2. Monsieur Nicolas HUBERTY
3. Monsieur Andy DORVAL
4. Madame Annick SMAL, Directrice,
5. Monsieur Rémy HIERNAUX, Directeur,
6. Madame Jocelyne TASSOUL, employée administrative en charge des dossiers d'enseignement au sein du service de gestion administrative.

VU sa délibération du 28 janvier 2021 actant la démission de Monsieur Dorval de ses fonctions de Conseiller communal;

VU la candidature proposée par le groupe politique LDB+ pour assurer le remplacement du précité:

Monsieur Jean-François MATAGNE

Sur proposition du Collège;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er . - De désigner en remplacement de Monsieur Dorval, Conseiller démissionnaire, au sein de la COPALOC Monsieur Jean-François MATAGNE, Conseiller;

Article 2 : - Ce mandataire est désigné à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil Communal.

**FINANCES**

**3.) Budget : exercice 2021 : réformation par l'Autorité de tutelle.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU le courrier du 03/02/2021 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que le budget pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil communal du 22/12/2020 a été réformé comme suit :

## SERVICE ORDINAIRE

### 1. Situation avant réformation

Recettes globales 9 325 445.59  
Dépenses globales 9 165 810.33

Résultat global 159 635.26

### 2. Modification des recettes

000/951-01/0 165 281.90 au lieu de 165 277.90 soit 4.00 en plus

### 3. Modification des dépenses

### 4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9 160 167.69	Résultats :	66 999.55
	Dépenses	9 093 168.14		
Exercices antérieurs	Recettes	165 281.90	Résultats :	142 639.71
	Dépenses	22 642.19		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-50 000.00
	Dépenses	50 000.00		
Global	Recettes	9 325 449.59	Résultats :	159 639.26
	Dépenses	9 165 810.33		

### 5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 2.176.938,82 euros
- Fonds de réserve : 1.942.999,43 euros

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### 1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4 787 759.16	Résultats :	-732 529.72
	Dépenses	5 520 288.88		
Exercices antérieurs	Recettes	0.00	Résultats :	-8 397.25
	Dépenses	8 397.25		
Prélèvements	Recettes	920 686.97	Résultats :	740 926.97
	Dépenses	179 760.00		
Global	Recettes	5 708 446.13	Résultats :	0.00
	Dépenses	5 708 446.13		

### 2 Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 75.219,37 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 euros
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 141.753,19 euros

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

**PREND ACTE ;**

**DECIDE à l'unanimité :**

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

## PATRIMOINE

**4.) Constitution de servitudes au profit de la Commune de Fernelmont en vue du placement d'une canalisation d'égouttage dans le chemin privé dénommé « rue du Village » à Franc-Warêt : approbation**

*Monsieur le Conseiller Lambert sollicite de savoir si le statut du chemin "rue du Village" est bien privé.*

*Madame la Directrice Générale répond qu'il s'agit ici du chemin secondaire qui se situe en partie sur assiette privée. Il s'agit d'une servitude de passage. La canalisation devra passer sur l'assiette privée, ce qui nécessite des emprises.*

## LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT qu'au vu des problèmes d'inondation rencontrés à Franc-Warêt, il a été décidé de réaliser des travaux de pose d'une canalisation d'égouttage dans le chemin privé dénommé « rue du Village » à Franc-Warêt, chemin démarrant de la rue du Village vers le chemin privé appartenant à la société SOGEFRA;

VU le plan dressé par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date du 18 décembre 2020 duquel il ressort que la canalisation d'égouttage doit être placée sur les parcelles situées division de Franc-Warêt et cadastrées comme suit :

LOT	CADASTRE	Assiette de la servitude - Contenance
1	A n° 19e	4 ca 96
2	A n° 250r	2 ca 76
3	A n° 252b	9 ca 96
4	A n° 224e	8 ca 71
5 5bis	A n° 222f	23 ca 20 6 ca 64
6	A n° 222g	66 ca 87
7	A n° 223	86 ca 59

ATTENDU que l'accord sur une telle constitution de servitudes d'égouttage a été sollicité auprès des différents propriétaires concernés par courrier du 22 décembre 2020 ;

VU les articles 686 à 710 bis du Code Civil relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme ;

ATTENDU qu'une servitude d'égouttage, continue et non apparente, ne peut se constituer que par titre ;

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de signer un acte avec les propriétaires de ladite parcelle quant à la constitution des servitudes en vue de la pose de la canalisation ;

Sur proposition du Collège,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er : - de marquer accord sur la constitution des servitudes d'égouttage par les propriétaires des parcelles situées Division de Franc-Warêt et cadastrées Section A n° 19e, 250r, 252b, 224e, 222f, 222g, 223, au profit de la Commune de Fernelmont en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage ;

Article 2° : - d'approuver le projet d'acte constitutif des servitudes d'égouttage tel que libellé comme suit :

---

**CONSTITUTION DE SERVITUDES D'EGOUTTAGE**

L'an deux mil ..., le

Devant Nous, Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre de la Commune de Fernelmont,

**I. LES PARTIES**

ONT COMPARU :

De première part :

Monsieur (RN ), né à , domicilié ;

Madame (RN ), née à , domiciliée ;  
Monsieur (RN ), né à , domicilié ;

Comparants dont l'identité a été établie au vu d'une recherche au registre national ;

Ci-après dénommés «**les propriétaires**»,

De seconde part :

La Commune de FERNELMONT, ici représentée, conformément à l'article L1132-3 du CDLD, par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, domiciliées à FERNELMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ....., faisant élection de domicile aux fins des présentes en la Maison Communale de FERNELMONT, rue Goffin numéro 2, division de NOVILLE-LES-BOIS,

Ci-après dénommée «**la Commune**»,

### **Lesquels nous ont déclaré ce qui suit :**

Monsieur , Madame sont propriétaires en indivision du bien suivant :

#### **Commune de Fernelmont – .....ème Division / FRANC-WARET**

Un terrain situé ....., cadastré Section ..... pour une contenance de .....

#### **Origine de propriété**

Le bien prédécrit appartient à Monsieur , Madame ..... pour l'avoir acquis de

### **Cet exposé fait, les comparants Nous ont requis d'acter ce qui suit :**

Monsieur , Madame , Monsieur consentent à la Commune de Fernelmont qui accepte une servitude d'égouttage sur le bien prédécrit.

L'assiette de la servitude a une contenance de ..... telle que reprise sous liseré ..... au plan joint à la présente et dressé par Monsieur le Géomètre VERDBOIS en date du .....

Cette servitude est constituée en vue de la pose d'une canalisation d'égouttage, son maintien, son entretien, son remplacement et autres travaux à effectuer.

A cet effet, une servitude de « non aedificandi » est également constituée sur l'assiette de ladite servitude.

Par conséquent :

Il sera interdit toutes plantations, ainsi que toutes constructions dans l'assiette de ladite servitude.

Aucun revêtement en dur ne sera autorisé au-dessus des chambres de visite.

Après intervention sur la canalisation, les lieux seront remis en état par les soins de la Commune.

Les propriétaires s'engagent à informer les éventuels acquéreurs de la parcelle concernée de ladite constitution de servitude et à imposer celle-ci aux futurs propriétaires successifs du bien.

#### **FRAIS**

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Commune de Fernelmont.

#### **CERTIFICAT D'IDENTITÉ**

Afin de satisfaire aux obligations imposées par la Loi Hypothécaire, Madame la Bourgmestre certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sur le vu d'un extrait du registre national, moyennant l'accord exprès de ceux-ci et ce quant à l'identification sur cette base.



## DISPENSE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Fernelmont, en la Maison Communale, le ..... et signé par Monsieur , Madame , Monsieur , les propriétaires, et par les représentants de la Commune de FERNELMONT et par la Bourgmestre instrumentant après lecture intégrale des présentes.

-----  
Article 3 : - de charger Madame la Bourgmestre de procéder à la passation de ces actes.

## LOGEMENT

### **5.) Programme Ecoquartier de Pontillas - Convention relative au marché conjoint avec la Société Wallonne du Logement - Approbation**

*Monsieur le Conseiller Houbotte s'interroge sur la raison d'être d'un éco-quartier. Habituellement, les éco-quartiers se développent dans le but d'économies d'énergie, avec des commerces, des services, des transports à disposition,... Or, ici, tout est à construire. Il y aura beaucoup de choses à mettre en place. Il sera important de faire attention de ne pas développer une concentration de logements sociaux et de diversifier les types de logements.*

*Monsieur le Conseiller Delneuve souhaite savoir qui va définir les prescriptions de ce quartier, si le projet est confié à un promoteur.*

*Monsieur l'Echevin Delatte indique que un marché sera établi avec un cahier des charges précis reprenant les prescriptions, les besoins, les demandes,... de la Commune.*

*Monsieur le Conseiller Delneuve indique que pour ce type de projets, il est important de ne pas oublier la démocratie participative, la participation des citoyens de Pontillas à la définition du projet ni l'implantation d'une zone tampon avec les cultures.*

*Madame la Bourgmestre répond que l'objet de la délibération est la convention. Nonobstant, c'est un projet important, qui nécessite d'être ambitieux et de ne pas "se rater". C'est la raison pour laquelle la Commune se fait accompagner par le BEP. Par ailleurs, tout au long de l'élaboration de ce projet, les citoyens seront consultés via la CCATM, le Conseil communal, les différents organes de consultation.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite rappeler que le Gouvernement a prévu que lorsque on construit un bâtiment de logement qui aura une vocation sociale (revenus modestes mais aussi moyens), il y a une possibilité d'avoir une TVA réduite à 12%. En contrepartie, il y a obligation de mettre le bien construit, que cela soit une maison ou un appartement, pendant 15 ans à disposition de l'AIS. Il estime que cela devrait figurer dans le cahier des charges.*

## **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD ;

VU le souhait de la Commune de Fernelmont de créer un nouveau quartier d'habitations à Pontillas sur sa parcelle cadastrée Section A n° 12d5 d'une contenance de 2ha 80ca ;

VU sa délibération du 23 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'élaborer un nouveau quartier d'habitations à Pontillas ;

VU la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage intervenue le 28 septembre 2016 entre le BEP et la Commune de Fernelmont ;

ATTENDU qu'il ressort de plusieurs réunions de réflexion avec le BEP et la Société Wallonne du Logement « SWL » que cette dernière souhaiterait être partenaire du projet en vue de la construction d'habitations sur sa parcelle cadastrée Section A n° 19e d'une contenance de 91a 78ca ;

VU le Programme Ecoquartier de Pontillas; QUE ce dernier présuppose la réalisation d'un marché public de promotion;

ATTENDU QU'il est proposé de réaliser un marché conjoint entre la Commune de Fernelmont et la Société Wallonne du Logement;

CONSIDERANT qu'il est opportun de procéder à la signature d'une convention relative au marché conjoint pour le développement d'un quartier d'habitations à Pontillas, avec la Société Wallonne du Logement ;

VU le projet de convention transmis par le BEP approuvé par la SWL et libellé comme suit :

## **CONVENTION relative au marché conjoint – développement d'un quartier d'habitations à Pontillas**

Entre :

- Le pouvoir adjudicateur COMMUNE DE FERNELMONT représentée par MADAME CHRISTELLE PLOMTEUX BOURGMESTRE, ET MADAME CECILE DEMAERSCHALK, DIRECTRICE GENERALE en vertu de la décision du Conseil Communal du ....., ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote.
  
- Le pouvoir adjudicateur SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT (SWL), représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général, ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

### **PRÉAMBULE**

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de développer un écoquartier à Pontillas.

Pour ce faire, les travaux envisagés consistent en :

- L'établissement d'un programme d'urbanisation avec ouvertures de voiries ;
- La rédaction du cahier des charges (conception/ construction / préfinancement / vente) et son lancement ;
- La publication du marché et l'analyse des offres ;
- Le suivi du promoteur dans l'établissement du permis d'urbanisme et dans son exécution.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché public conjoint au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public nécessaire à la réalisation des travaux envisagés;
- les modalités techniques, administratives et financières des travaux et services prévus ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

### **ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote du marché conjoint**

Les parties s'accordent pour désigner le pouvoir adjudicateur COMMUNE DE FERNELMONT comme pilote des marchés publics conjoints selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;

- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

Chaque partie adopte les documents de marché préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché. La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive des marchés publics conjoints.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier et de ses dépendances**

Le pouvoir adjudicateur non-pilote autorise le pouvoir adjudicateur pilote à intervenir sur les emprises situées sur la parcelle cadastrée 3ème division Pontillas 3A19e d'une contenance de 91a 78ca afin qu'il puisse mener à bien les travaux décrits par la présente convention.

A l'issue de la réception provisoire des travaux, les aménagements réalisés seront incorporés au domaine public routier de la Commune, pouvoir adjudicateur pilote. Les voiries et aménagements publics sont cédés à la commune (un acte authentique de cession devra être opéré).

La gestion ultérieure et l'entretien de ces aménagements sont assurés par la Commune.

### **ARTICLE 4 : Objet des travaux**

Les travaux envisagés consistent au développement d'un écoquartier à Pontillas via un marché de public de travaux (de promotion).

### **ARTICLE 5 : Fonctionnaire technique de chaque partie**

Le pouvoir adjudicateur pilote désigne un agent des services techniques qui est chargé de suivre et de superviser l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote peut aussi désigner un agent qui sera associé au suivi de l'exécution du chantier.

Chaque partie communique à l'autre le nom du ou des agent(s) avant le début des travaux.

Ce fonctionnaire technique n'est pas le fonctionnaire dirigeant au sens de l'article 11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Sans préjudice des autres dispositions du présent contrat, le rôle du fonctionnaire technique est défini comme suit :

- Le suivi technique du marché ;
- La participation aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- L'information de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché ;
- La participation aux réceptions dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- La vérification que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux documents du marché et à l'offre/aux offres ;

Pendant la durée de la convention, le pouvoir adjudicateur non-pilote peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de leur choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à ne pas donner d'ordre aux adjudicataires du marché conjoint.

### **ARTICLE 6 : Obligation d'information et de collaboration**

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire et notamment quand un évènement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, arrêt de chantier, application de pénalité de retard...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché. Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur pilote s'engage à communiquer sur simple demande, toute copie du dossier.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

### **ARTICLE 7 : Responsabilités des parties**

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Réception des travaux**

La réception provisoire et la réception définitive du marché public conjoint sont accordées par le pouvoir adjudicateur pilote moyennant l'accord préalable de l'autre partie pour ce qui concerne les travaux.

#### **ARTICLE 9 : Dispositions financières**

Le projet régi par la convention consiste au développement d'un écoquartier à Pontillas. Au terme du marché public de travaux qui sera lancé, le marché sera attribué à un promoteur.

Une renonciation au droit d'accession sera concédée au promoteur le temps de la construction, la vente du terrain ayant lieu directement au profit de l'acquéreur final. Le prix de vente des terrains est cependant annoncé dans les documents du marché pour permettre au promoteur d'établir son plan financier.

Les terrains concernés sont :

- Parcelle appartenant à la SWL cadastrée 3ème division Pontillas 3A19E d'une contenance de 91a 78ca
- Parcelle appartenant à la Commune de Fernelmont cadastrée 3ème division Pontillas 3A12D5 d'une contenance de 2ha 80ca

#### **ARTICLE 10 : Modifications ultérieures**

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet après signature de la convention par les deux parties, jusqu'à la réception définitive des marchés conjoints.

#### **ARTICLE 12 : Résiliation**

- 1) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de 30 jours calendriers à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;
- 2) Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 30 jours calendriers pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées.
- 3) Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
- 4) Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
- 5) En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

#### **ARTICLE 13 : Convention antérieure**

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Fait en 2 exemplaires à Fernelmont, le .....

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup> : - D'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune de Fernelmont et la SWL concernant le marché conjoint à lancer en vue du développement d'un quartier d'habitations à Pontillas ;

Article 2 : - De charger le Collège Communal de procéder à l'exécution de la présente décision.

**ENERGIE**

**6.) Projet Communes énerg-éthiques - arrêté de subvention 2020 - rapport final sur l'évolution du programme Commune énerg-éthique(situation au 31 décembre 2020): approbation**

*Monsieur le Conseiller Delneville souhaite remercier Monsieur le Conseiller en énergie pour le travail effectué et indique que Fernelmont n'a pas à rougir de son bilan. Il souhaite savoir ce qu'il en est des réductions et des changements de comportements suite aux actions menées, notamment en mobilité.*

*Monsieur le Conseiller en énergie répond que c'est la plateforme proposée par le BEP qui permettra d'avoir cette vue d'ensemble sur l'impact des mesures, des actions. Ce plan énergie climat implique beaucoup de monde au sein de l'administration car cela touche à différents secteurs: le conseiller en mobilité, le service communication, le bureau d'études pour les marchés publics, l'ensemble de l'administration pour enrichir les informations. D'ici l'automne prochain, cette plateforme pourra vraiment donner la mesure des actions réalisées au Conseil communal mais permettra aussi une meilleure visibilité à l'égard des citoyens.*

*Monsieur le Conseiller Lambert souhaite faire remarquer concernant les achats groupés, que ce qui est produit localement doit être consommé localement dans toute la mesure du possible. Au départ des projets d'implantation d'éoliennes à Fernelmont, deux projets affectent le résultat de la production aux entreprises locales. Cela pourrait être un projet du CEFER.*

*Madame la Bourgmestre indique qu'un projet sera mené sur la zone Mecalys avec la redistribution dans un réseau d'entreprise.*

*Monsieur le Conseiller Henquet sollicite concernant les primes Ureba si la Commune y a déjà fait appel.*

*Monsieur Cassart répond qu'effectivement, à plusieurs reprises dont la dernière en 2019, la Commune a rentré un projet pour l'école de Bierwart qui sera réalisé cette année. Le but est de se consacrer sur un bâtiment afin d'améliorer de manière générale son empreinte énergétique. Dans le cadre du Centre sportif, ce sont plutôt les subsides du Plan Energie-Climat qui ont été mobilisés.*

**LE CONSEIL,**

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes énerg-éthiques » - mise en place de conseillers en énergie dans les communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont a été sélectionnée dans le cadre des communes « Communes Energ-Ethiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2019 accordant une subvention à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques";

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 décembre 2019 accordant une subvention à la Commune de Fernelmont pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energ'Ethiques";

CONSIDERANT que la subvention est accordée pour couvrir les frais de fonctionnement éligibles au programme du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020;

CONSIDERANT que, par "éligibles", il faut entendre, le matériel informatique, les frais de petit matériel, les frais de déplacement, les frais d'animation ainsi que les frais de fonctionnement (les frais de téléphone, d'entretien de bureau, de chauffage, d'électricité, de photocopies, d'envoi de courriers, ainsi que les frais de petit matériel tels que les cartouches d'imprimante et le petit matériel de bureau);

CONSIDERANT que ces frais de fonctionnement sont limités sur base forfaitaire de 1.062,50 € par an pour 1/2 ETP financé dans le cadre du présent projet, calculé au prorata des mois complets prestés par le conseiller en énergie;

CONSIDERANT que la subvention est reprise sous le numéro de visa 19/21171/DORN à rappeler dans toute correspondance;

VU l'article 4 de l'arrêté précité stipulant que l'entièreté du montant représentant le forfait des frais de fonctionnement de l'année 2020 est payée par la Région sur base d'une déclaration de créance et d'un rapport d'activité annuel visé dans l'article 5 réalisé par le Département de l'Energie et du Bâtiment durable;

VU l'article 5 de l'arrêté précité stipulant entre autres que la Commune doit fournir, **pour le 1er mars 2021**, au Département de l'énergie et du bâtiment durable de la DGO4 du SPW ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2020), portant sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera présenté au Conseil communal;

VU le rapport final de l'évolution de son programme « Communes énerg-éthiques » (situation au 31 décembre 2020) rédigé par le conseiller en énergie;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1er : - d'approuver le rapport d'activité annuel tel qu'annexé pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020, dans le cadre du programme « Commune énerg-éthique » ;

Art. 2 : - de transmettre celui-ci ainsi que la présente délibération, dans les délais requis, au Service Public de Wallonie, DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable (Madame Marie-Eve Dorn, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (Marianne Duquesne, Rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur).

## **TRAVAUX**

### **7.) Marché de services visant à l'évacuation extraordinaire de terres - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Monsieur le Conseiller Lambert sollicite l'origine des dépôts de terres.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que les terres à Franc-Warêt proviennent des déblais des inondations et que les raclages de tarmac à Bierwart proviennent des travaux de voirie d'Hingeon.*

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'évacuation des terres stockées sur le parcours de la piste vita de Franc-Waret ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-010 relatif au marché “Évacuation extraordinaire de terres” établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.285,70 € hors TVA ou 30.595,70 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 879/735-57 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-010 et le montant estimé du marché “Évacuation extraordinaire de terres”, établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.285,70 € hors TVA ou 30.595,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 879/735-57.

**8.) Marché de services d'auteur de projet pour la rénovation du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Monsieur le Conseiller Rennotte indique que la rénovation du CSAF doit être une priorité, étant donné la situation actuelle qui empêche les habitants de jouir de cet outil. Il demande néanmoins que la tranche relative au diagnostic soit d'abord réalisée de toute urgence avant de dépenser un coût important pour la deuxième tranche, à savoir la mission d'auteur de projet pour la toiture. En effet, si le diagnostic établit d'autres problèmes à la structure, il faudra l'inclure dans cette seconde mission.*

*Madame la Bourgmestre indique que la Commune n'arrive pas avec un tel point sans avoir analysé au préalable la situation. Notre Bureau d'études s'est penché sur le problème depuis plusieurs mois et c'est grâce à leur expertise que ce marché est proposé.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte demande quand le résultat du diagnostic est attendu.*

*Madame la Bourgmestre répond que c'est une priorité de tous, que tout le monde a la volonté que les citoyens puissent profiter de l'infrastructure. Depuis le début, comme Monsieur Rennotte le sait, la Commune n'a pas eu beaucoup de chances avec ce hall. Mais même si nous n'obtenons pas de subsides, les travaux seront réalisés sur fonds propres.*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que c'est exactement ce qui est proposé par le point, à savoir d'abord la réalisation du diagnostic, ensuite sur cette base, la mission d'auteur de projet pour la toiture sera mise en oeuvre. Enfin, en cas d'éléments autres relevés dans le diagnostic, nous nous gardons la possibilité d'activer une mission d'auteur de projet pour les autres problèmes.*

*Monsieur le Conseiller Delneuve se réjouit de cette mission diagnostique et s'interroge sur la manière de s'assurer que ce type de problèmes ne sera pas rencontré dans le cadre de la construction de la maison rurale polyvalente.*

*Madame la Bourgmestre répond que cela dépendra aussi des entreprises,... Il n'a pas encore été question des matériaux qui seront utilisés,... Il faudra y être attentif mais il ne faut pas oublier qu'il y a eu une tempête, que le toit s'est envolé,...*

*Monsieur l'Echevin Somville indique que les éléments relevés tout au long de la vie du hall de sports forgent l'expérience. C'est un bâtiment soumis à de grands vents, les sols à cet endroit ne sont pas de bonne qualité,... On en a maintenant connaissance et il faudra en tenir compte.*

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Centre Sportif et associatif de Fernelmont (CSAF) présente de nombreux désordres notamment au niveau de la toiture et de la Stabilité ;

CONSIDERANT que l'étude nécessaire pour solutionner ses problèmes doit être confiée à un auteur de projet possédant une expertise en la matière ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-007 relatif au marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Diagnostic du bâtiment (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Mission d'auteur de projet pour la rénovation de la toiture du CSAF (Estimé à : 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Mission d'auteur de projet pour rénovation du CSAF suivant priorisation des constats du diagnostic (Estimé à : 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 76408/724-54 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-007 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 76408/724-54.

## **9.) Marché de travaux visant l'entretien des routes en béton 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation**

### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-015 relatif au marché "Entretien des routes en béton 2021" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.869,66 € hors TVA ou 100.272,29 €, 21% TVA comprise ;



CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-015 et le montant estimé du marché "Entretien des routes en béton 2021", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.869,66 € hors TVA ou 100.272,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

**10.) Marché de travaux visant l'entretien voiries 2021 - rue de Thiribut - rue des Prisonniers - rue de Seron - Rue Massart - Approbation des conditions et du mode de passation**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-014 relatif au marché "Entretien voiries 2021 - rue de Thiribut - rue des Prisonniers - rue de Seron – Rue Massart" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 116.233,10 € hors TVA ou 140.642,05 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-014 et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2021 - rue de Thiribut - rue des Volontaires - rue de Seron – Rue Massart", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.233,10 € hors TVA ou 140.642,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

Article 4.: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**11.) Marché de travaux visant l'entretien de chemins agricoles 2021-2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

*Monsieur le Conseiller Houbotte fait remarquer que la méthode de remise en état des chemins utilisée fonctionne très bien et a permis à beaucoup de promeneurs de se ré-approprier les chemins.*

*Monsieur le Conseiller Lambert se demande pourquoi ces travaux d'entretien sont portés au budget extraordinaire.*

*Madame la Directrice Générale indique que ce sont des travaux d'ampleur, qui fournissent une plus-value patrimoniale. Ils sont donc inscrits à l'extraordinaire.*

### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de lancer un marché d'entretien des chemins et sentiers communaux;

CONSIDERANT l'objectif organisationnel 1. Favoriser la mobilité douce du PST et plus particulièrement la fiche 1.1.1. Entretien et réhabilitation de sentiers et chemins communaux ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-009 relatif au marché "Entretien de chemins agricoles 2021-2023" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.200,00 € hors TVA ou 84.942,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 620/735-60 et au budget des exercices suivants ;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-009 et le montant estimé du marché "Entretien de chemins agricoles 2021-2023", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.200,00 € hors TVA ou 84.942,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 620/735-60 et au budget des exercices suivants.

## **ENSEIGNEMENT**

### **12.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2021 pour l'école de FERNELMONT I - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

#### **LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2020-2021, la date de référence est le 15 janvier 2021; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de PIP2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2021, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2021;

VU la délibération du Collège Communal du 19 janvier 2021 constatant :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT I au 1/09/2021 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2021:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2020	Nombre d'élèves au 15/01/2021
BIERWART	138	138
FORVILLE	94	88
<b>TOTAL</b>	<b>232</b>	<b>226</b>

Dès lors, le capital -périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2020	Au 15/01/2021
BIERWART	184	184
FORVILLE	130	112
<b>TOTAL</b>	<b>314</b>	<b>296</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2020		Au 15/01/2021	
	E	R	E	R
BIERWART	7	2	7	2
FORVILLE	5	0	4	8
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>10</b>

3) que le capital périodes s'élève à 296 périodes + 24 périodes (directeur) = 320 périodes ; qu'il présente dix-huit périodes en moins par rapport à la situation au 15 janvier 2020 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations</u>	<u>Classes primaires</u>
BIERWART ;	7 emplois
FORVILLE ;	4 emplois
DIRECTION ;	1 emploi
Soit un total d'emplois	12 emplois

RELIQUAT : 10 périodes

- 22 périodes d'éducation physique ;

- 10 périodes de langues ;

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique )+ 1 emploi de directeur, 10 périodes de reliquat et 10 périodes de langues

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique: - de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 19 janvier 2021.

**13.) Fixation du capital périodes et de son reliquat à la date du 15 janvier 2021 pour l'école de FERNELMONT II - Ratification de la délibération du Collège Communal.**

**LE CONSEIL,**

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement entrant en vigueur le 1er octobre 1998 tel qu'il a été modifié ;

CONSIDERANT Que dans l'enseignement primaire, le calcul du capital périodes se fait sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent; pour l'année scolaire 2021-2022, la date de référence est le 15 janvier 2021 ; par contre, le calcul se fait sur base de la population au 30 septembre dans les cas suivants ;

- pour les cours de morale et de religion (hors capital périodes);
- pour le complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des élèves de PIP2 ;
- la variation de 5 % du nombre d'élèves de toutes les écoles existantes ; les élèves des différents lieux d'implantation sont additionnés;

CONSIDERANT Qu'un complément au capital périodes de 2 périodes sera affecté à l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue ; dans les communes wallonnes de langue française, la seconde langue peut être le néerlandais, l'anglais, ou l'allemand; cependant, une seule ou deux langues peuvent être proposées jamais 3. Chaque élève ne reçoit qu'un seul cours de langue moderne. Un cours comporte 2 périodes; le choix de 2 langues pour une école ne double pas le nombre de périodes attribuées spécifiquement au cours de langue moderne. Le Pouvoir organisateur peut cependant utiliser des périodes supplémentaires pour ce cours à puiser dans les reliquats Le nombre de périodes est déterminé sur base du nombre global des élèves des 4ième et 5ième primaires au 15 janvier 2021, par école ou implantation à comptage séparé;

VU la population de chacune des implantations scolaires primaires au 15 janvier 2021;

VU la délibération du Collège Communal du 19 janvier 2021 constatant :

1) Que le capital périodes sera fixé comme suit dans l'enseignement primaire communal pour l'Ecole de FERNELMONT II au 1/09/2021 en fonction de la population scolaire enregistrée le 15/01/2021:

IMPLANTATIONS	Nombres d'élèves au 15/01/2020	Nombre d'élèves au 15/01/2021
HEMPTINNE	34	39
HINGEON	78	81
MARCHOVELETTE	101	101
TOTAL	<b>213</b>	<b>221</b>

Dès lors, le capital périodes généré se présente comme suit :

IMPLANTATIONS	Au 15/01/2020	Au 15/01/2021
HEMPTINNE	64	64
HINGEON	106	108
MARCHOVELETTE	132	132
TOTAL	<b>302</b>	<b>304</b>

2) que le nombre d'emplois se présente comme suit :

	Au 15/01/2020		Au 15/01/2021	
	E	R	E	R
HEMPTINNE	2	12	2	12
HINGEON	4	2	4	4

MARCHOVELETTE	5	2	5	2
TOTAL	<b>11</b>	<b>16</b>	<b>11</b>	<b>18</b>

3) que le capital périodes s'élève à 304 périodes + 24 périodes (directeur) = 328 périodes ; qu'il présente 2 périodes en plus par rapport à la situation du 15 janvier 2020 ; que le nombre d'emplois générés est fixé comme suit :

<u>Implantations</u>	<u>Classes primaires</u>
HEMPTINNE ;	2 emplois
HINGEON ;	4 emplois
MARCHOVELETTE ;	5 emplois
DIRECTION ;	1 emploi
Soit un total d'emplois	12 emplois

RELIQUAT :18 périodes

- 22 périodes d'éducation physique ;

- 10 périodes de langues ;

Soit 11 emplois (en ce compris 22 périodes d'éducation physique)+ 1 emploi de directeur, 18 périodes de reliquat et 10 périodes de langues;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article unique:** - de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 19 janvier 2021.

**PERSONNEL**

**14.) Assurance collective hospitalisation du Service Fédéral des Pensions - Service social collectif : lancement d'un nouveau contrat-cadre : approbation**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement son article L1122-30;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'Arrêté Royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978, 04.08.1986, 18.05.1987 et 23.10.1989 ;

VU l'Arrêté Royal du 10 novembre 1972 relatif au règlement et au programme du Service social collectif précité, tel que modifié par les arrêtés royaux des 27.10.1978 et 23.10.1989 ;

VU la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

ATTENDU QUE l'ORPSS (anciennement ONSSAPL) a cessé d'exister ; QUE le Service Social collectif a été intégré au sein du Service Fédéral des pensions ; QU'à ce titre, un accord-cadre a été conclu ;

VU le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

ATTENDU QUE cette assurance collective permet aux membres du personnel de bénéficier d'une meilleure couverture des soins de santé à des prix plus compétitifs au vu du nombre potentiel d'affiliés ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions seront soumises au Comité de négociation et au Comité de Concertation Commune/CPAS lors de leur plus prochaine séance, considérant les délais imposés ;

VU sa délibération du 28 septembre 2017 décidant :

Article 1.- L'administration communale de Fernelmont adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018 ;

Article 2.- L'administration ne prendra pas en charge la prime (totale ou partielle) pour les adhérents quels qu'ils soient.

Article 3.- L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif avant le 30 septembre 2017.

VU le courrier du Service Social Collectif reçu le 9 février nous informant que le contrat prend fin le 31.12.2021 et qu'ils lancent un nouveau marché public dans le courant du premier semestre 2021.

CONSIDERANT qu'ils doivent mentionner dans l'appel d'offres les administrations qui adhéreront au prochain contrat-cadre de 2022 à 2025.

CONSIDERANT que le mode de passation est l'adjudication ouverte au niveau européen ;

CONSIDERANT que pour faciliter et rendre possible la comparaison des différentes offres, le SSC a établi une police de base qui ne peut être modifiée par les soumissionnaires, QUE le prix sera le critère d'attribution;

CONSIDERANT que l'assureur auquel le marché sera attribué sera tenu de reprendre les dossiers ouverts sur la base de l'assurance collective hospitalisation actuelle et d'assurer la continuité des garanties dont bénéficient les assurés principaux et coassurés à la suite d'une hospitalisation, d'une maladie ou d'une affection survenues avant le 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la couverture est pratiquement identique à celle actuellement proposée, QUE seules quelques modifications ont été apportées en tenant compte de l'évolution de la législation et des marchés d'assurance ainsi que de l'impact de ces ajustements sur le montant des primes ;

CONSIDERANT la police de base reprise en annexe mais dont les principales modifications sont les suivantes :

a. Catégorie d'âge :

La catégorie d'âge « 50 à 64 ans » a été élargie à 66 ans pour ainsi pouvoir reprendre tous les agents actifs à partir de 2024. La catégorie «70 ans et plus» est, par conséquent, remplacée par « 67 ans et plus ».

b. autres modifications (après prospection) indiquées en gras :

Objet	Inclus dans la police actuelle ?
Augmenter la franchise à <b>250 €</b> pour la formule étendue (uniquement), ce qui aura un impact positif sur le prix de la formule étendue.	Oui : 130€ en formule étendue (pas de franchise en formule de base)
<b>Frais médicaux et frais de soins de santé dans un centre de revalidation</b>	Non
Le remboursement des frais pour lesquels aucune intervention légale n'est accordée s'élève à : <b>3.000 €</b> par assuré par année civile	Oui mais actuellement de 2.000 €
L'intervention dans les frais de séjour d'un donneur est limitée à <b>2.000 €</b>	Oui mais actuellement de 1.500 €
En cas d'hospitalisation suite à une affection psychique, psychiatrique ou mentale, l'intervention par assuré est acquise durant une <b>période de 36 mois</b> , ininterrompue ou non, débutant le premier jour donnant droit à une intervention légale	Oui mais actuellement période de 24 mois
L'intervention pour les soins obstétricaux est accordée durant une période de douze jours maximum et à concurrence de <b>620 €</b>	Oui mais actuellement de 500 €

<p><b>Une intervention de 50 % dans les frais jusqu'à 1.250 € par personne et par année civile pour les traitements homéopathiques, l'acupuncture, l'ostéopathie et la chiropraxie réalisés par un spécialiste agréé en la matière si aucune intervention légale n'est prévue pour ces prestations (uniquement applicable pour les maladies graves)</b></p>	<p>Non</p>
<p>Traitements de fertilité : <b>FIV, ICSI et IIU</b> : l'intervention pour les frais relatifs à des traitements est accordée à concurrence de 500€ par traitement. avec un maximum de 6 traitements pour autant que les deux partenaires soient affiliés au contrat depuis minimum <b>12 mois en formule étendue</b>.</p>	<p>Oui mais actuellement période de 24 mois quelle que soit la formule</p>

c. Options : soins ambulatoires, soins dentaires et soins optiques

Les options « libres » seront autorisées dans le nouveau cahier des charges. Par conséquent, les assureurs pourront offrir des services supplémentaires, tels que des remboursements de frais ambulatoires, dentaires et optiques par exemple.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer le SSC (au plus tard le 31 mars) de notre souhait ou non de rester dans le contrat-cadre du SPF-SSC et de confirmer l'adhésion par le biais d'une délibération;

CONSIDERANT que l'adhésion engage l'administration pour la durée du contrat, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est également demandé de se prononcer sur la prise en charge ou non de la prime, QUE l'administration doit choisir soit la formule de base soit la formule étendue ;

CONSIDERANT que le résultat du marché nous sera communiqué dans le courant du mois d'août 2021 et publié sur le site web : [www.ssc.fgov.be](http://www.ssc.fgov.be) ;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : L'administration communale de Fernelmont participe au contrat-cadre "assurance collective hospitalisation 2022-2025" que propose le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif. L'adhésion prend cours au 1er janvier 2022 ;

Article 2 : L'administration ne prendra pas en charge la prime (totale ou partielle) pour les adhérents quels qu'ils soient, comme pratiqué actuellement ;

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges.

Article 4 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif avant le 31 mars 2021.

**15.) Recrutement d'un Directeur financier commun à l'Administration communale et au CPAS : désignation des membres du Jury et fixation des indemnités.**

**LE CONSEIL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses L1122-30 et L1124-21 et suivants;

VU la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;

VU le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

VU la circulaire du 16 décembre 2013, du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme des grades légaux ;

VU sa délibération du 28 février 1992 décidant la création d'un emploi de receveur local conjoint à la Commune et au CPAS de Fernelmont à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

VU la nomination définitive à ce poste de Monsieur Alain Laurent en date du 01/10/1993 à raison d'un temps plein au sein de la Commune de Fernelmont et d'un ¼ temps au sein du C.P.A.S ;

VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant :

Article 1 : de désigner Monsieur Sébastien FRERE en qualité de Directeur financier faisant fonction en remplacement de Monsieur Alain LAURENT, titulaire, pour toute absence de celui-ci supérieure à trois jours consécutifs et/ou en cas d'urgence.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera de l'échelle de traitement applicable au Directeur financier, dès le premier jour du remplacement, en fonction de son ancienneté admissible ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités concernées.

Article 5 : Notification de la présente décision sera transmise à l'intéressé

VU le décès de Monsieur Alain Laurent, Directeur financier titulaire, en date du 07 octobre 2019 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi ;

ATTENDU QU'il peut être pourvu à l'emploi par recrutement ou promotion ;

VU l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux libellé comme suit et relatif à la promotion:

« *Chapitre II : De la promotion*

*Article 7*

§ 1er *le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.*

§ 2. *Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.*

*Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux;*

VU la délibération du Conseil Communal du 24 juillet 2014, approuvée le 16 septembre 2014, fixant le statut administratif des grades légaux ;

VU les dispositions prévues par la première partie – chapitre 1 concernant le recrutement :

### ***1<sup>ère</sup> partie : Recrutement – promotion – mobilité - stage***

*Conformément aux articles L1124-2 et L1124-22 du CDLD, le directeur général et le directeur financier sont nommés par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.*

*Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.*

*La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.*

*Le statut administratif du directeur général et du directeur financier sont fixés par le présent règlement et ce dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.*

*L'emploi de directeur général et de directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.*

VU les prescriptions relatives à l'accès à l'emploi de directeur par recrutement définies aux articles 1 et 2 du statut administratif des grades légaux susvisé :

#### ***Chapitre I. Du recrutement***

***Article 1<sup>er</sup>*** : *Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :*

- *être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;*
- *jouir des droits civils et politiques;*
- *être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;*
- *être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;*
- *être lauréat d'un examen;*
- *avoir satisfait au stage.*

***Article 2*** : *Modalités de recrutement aux fonctions de directeurs*

***§1<sup>er</sup>*** *Conditions de participation à l'examen*



1° *Diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de directeurs qui sont au minimum titulaires :*

- *d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A*

*et*

- *d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.*

*Le certificat visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.*

*Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut notifier au directeur son licenciement.*

*La condition visée ci-dessus, n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.*

2° *Les directeurs généraux et financiers en fonction au 1<sup>er</sup> septembre 2013, sont dispensés de l'obtention d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement.*

3° *Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, et du certificat de management, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers locaux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.*

*Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et de capacité de management.*

*Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.*

VU le chapitre II dudit statut administratif concernant l'accès à l'emploi de directeur par promotion :

### **Chapitre II. De la promotion**

**Article 3 :** *Pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur, et en l'absence d'agent de niveau A nommé, les agents nommés doivent être de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.*

**Article 4 :** *Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.*

*Les agents visés à l'alinéa précédent ne sont pas dispensés du stage, de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et de capacité de management, ainsi que de disposer du certificat de management professionnel.*

CONSIDERANT QU'il y a lieu de définir le mode d'accès à l'emploi vacant de directeur financier conjoint Commune et CPAS ; QUE la Commune et le CPAS ne disposent pas dans leur personnel d'agent nommé de niveau A ; QUE par contre, plusieurs agents de niveau D6, B, C3 et C4 statutaires répondent aux conditions d'ancienneté fixées par le statut et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

VU les prescriptions relatives à l'organisation et la composition des épreuves requises dans l'un ou l'autre cas :

#### **Article 2 §3 Composition du jury**

*Le jury est composé de :*

- *deux experts désignés par le Collège;*
- *un enseignant (universitaire ou école supérieure);*
- *deux représentants de la fédération concernée par l'examen.*

#### **§4 Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves**

*L'examen comporte les épreuves suivantes :*

- *Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :*
  - o *droit constitutionnel;*
  - o *droit administratif;*
  - o *droit des marchés publics;*

- *droit civil;*
  - *finances et fiscalité locales;*
  - *droit communal et loi organique des C.P.A.S.;*
- Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

<i>Epreuves</i>	<i>Pondération recrutement directeur général</i>	<i>Pondération recrutement directeur financier</i>
- <b><i>Epreuve d'aptitude professionnelle</i></b>	<b>60 points</b>	<b>60 points</b>
○ <i>droit constitutionnel;</i>	10 points	5 points
○ <i>droit administratif;</i>	10 points	5 points
○ <i>droit des marchés publics;</i>	10 points	15 points
○ <i>droit civil;</i>	10 points	5 points
○ <i>finances et fiscalité locales;</i>	10 points	15 points
○ <i>droit communal et loi organique des C.P.A.S.;</i>	10 points	15 points
- <b><i>Epreuve orale</i></b>	<b>40 points</b>	<b>40 points</b>
<b><i>Total</i></b>	<b>100 points</b>	<b>100 points</b>
<i>Chacune des épreuves est éliminatoire. Il faut obtenir 50% des points à l'épreuve pour la réussir et 60% au total pour pouvoir être classé. Les candidats ayant réussis seront classés d'après les résultats acquis sur l'ensemble des épreuves. A nombre de points total égal, la priorité sera donnée à ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve orale.</i>		

- Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres du jury d'examen ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de déterminer le contenu et les modalités de diffusion de l'appel à candidatures ;

VU le projet d'appel à candidature ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 mars 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

VU la délibération du Conseil communal du 28 mai 2020 décidant :

Article 1er : De pourvoir à l'emploi vacant de Directeur financier de la Commune de Fernelmont par promotion conformément aux dispositions du statut administratif des grades légaux et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Article 2 : De fixer la composition du jury d'examen chargé de la procédure comme suit :

- deux experts désignés par le Collège : un directeur général communal (h/f) - un directeur général du CPAS (h/f) ou un responsable du service juridique de la Province de Namur ou d'une ville (h/f);
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) ; ;
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen : à solliciter auprès de la fédération;

Article 3 : De marquer son accord sur le projet d'avis de recrutement suivant :



### Avis de recrutement

La Commune de Fernelmont a décidé de pourvoir à l'emploi vacant de DIRECTEUR FINANCIER (h/f) via la promotion.

#### Conditions générales d'admissibilité :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un grade d'agent nommé de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer d'une ancienneté dans la fonction de minimum 10 années dans ces niveaux.  
[ Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort. ]
- Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (le certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette condition n'est pas requise tant que le certificat en management public n'est pas organisé)
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

#### Contenu des épreuves et cotation

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- o Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, finances et fiscalité locales, droit communal et loi organique des C.P.A.S.;
- o Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Epreuves	Pondération recrutement directeur financier
- <b>Epreuve d'aptitude professionnelle</b>	<b>60 points</b>
o droit constitutionnel;	5 points
o droit administratif;	5 points
o droit des marchés publics;	15 points
o droit civil;	5 points
o finances et fiscalité locales;	15 points
o droit communal et loi organique des C.P.A.S.;	15 points
- <b>Epreuve orale</b>	<b>40 points</b>
<b>Total</b>	<b>100 points</b>

Chacune des épreuves est éliminatoire. Il faut obtenir 50% des points à l'épreuve pour la réussir et 60% au total pour pouvoir être classé. Les candidats ayant réussis seront classés d'après les résultats acquis sur l'ensemble des épreuves. A nombre de points total égal, la priorité sera donnée à ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve orale.

### **Description de la fonction**

- Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune et du CPAS.
- Il est chargé de l'utilisation efficace et économique des ressources financières et de la protection des actifs.
- Il fournit des informations financières fiables aux Directeurs généraux et au Collège communal et au Bureau permanent, il donne son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget ou de modifications budgétaires.
- Ses missions sont expressément décrites aux articles L1124-25 et L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Le Directeur financier siège aux Comités de direction et à ce titre contribue à l'amélioration des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services administratifs et au renforcement de la transversalité des services.
- Il collabore étroitement avec les Directeurs généraux dans un esprit de management constructif.
- Il contrôle l'application de la législation et des procédures dans son domaine d'activité.
- Il garantit la qualité des informations transmises aux collaborateurs.

### **Formalités relatives à l'introduction des candidatures**

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- une copie du certificat de management public s'il échet ;

Les candidatures doivent être adressées, à l'Administration communale, à l'attention de Madame la Bourgmestre sous peine de nullité, par envoi recommandé, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception, pour le .....au plus tard, cachet de la poste (ou du récépissé) faisant foi, à l'adresse suivante : rue Goffin 2 à 5380 Noville-les-Bois.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à Madame Barbara Terwagne, service affaires générales au 081/83 02 72. (adresse e-mail : barbara.terwagne@fernelmont.be)

Article 4 : de diffuser l'avis aux membres du personnel concernés et de l'afficher aux endroits de passage

Article 5 : de charger le Collège Communal de la mise en œuvre des formalités de publications.

VU les propositions de désignation des membres du jury :

- deux experts désignés par le Collège :
  - Monsieur Wilmotte – Directeur général de la Commune d'Hamois
  - Monsieur Mathieu – Directeur général honoraire du CPAS d'Andenne
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) : ;
  - Monsieur Bourgeois – Professeur à l'Université de Liège
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen : à solliciter auprès de la fédération;
  - Monsieur Libouton – Directeur financier du CPAS de Gembloux
  - Monsieur Vekeman – Directeur financier de la Ville de Gembloux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant des honoraires des membres de la commission, ceux-ci n'étant pas prévus au statut des grades légaux ;

CONSIDERANT que la compétence revient au Conseil Communal ;

CONSIDERANT qu'une indemnité est habituellement attribuée aux jurés externes dans le cadre des recrutements de grades légaux ;

VU la délibération du Collège Communal en sa séance du 2 février 2021 décidant:

Article 1 : De désigner en qualité de membre du jury conformément à la composition fixée par le Conseil communal :

- deux experts désignés par le Collège :
  - Monsieur Wilmotte – Directeur général de la Commune d'Hamois
  - Monsieur Mathieu – Directeur général honoraire du CPAS d'Andenne
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) : ;
  - Monsieur Bourgeois – Professeur à l'Université de Liège
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen : à solliciter auprès de la fédération;
  - Monsieur Libouton – Directeur financier du CPAS de Gembloux
  - Monsieur Vekeman – Directeur financier de la Ville de Gembloux

Article 2 : du principe de fixer les indemnités du Jury comme suit :

- 100 € par heure de prestation;

Article 3: de soumettre la fixation des indemnités du jury au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

ATTENDU qu'il est proposé de rémunérer les membres du jury extérieurs à la Commune, vu le caractère spécifique du recrutement, sur base des barèmes d'indemnité utilisés au sein de la Province de Namur et au sein de la Province de Liège;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De ratifier la composition du jury de sélection comme suit:

- deux experts désignés par le Collège :
  - Monsieur Wilmotte – Directeur général de la Commune d'Hamois
  - Monsieur Mathieu – Directeur général honoraire du CPAS d'Andenne
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) : ;
  - Monsieur Bourgeois – Professeur à l'Université de Liège
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen : à solliciter auprès de la fédération;
  - Monsieur Libouton – Directeur financier du CPAS de Gembloux
  - Monsieur Vekeman – Directeur financier de la Ville de Gembloux

Article 2 : De fixer les indemnités accordées aux membres externes du Jury comme suit :

- 100 € par heure de prestation;

Article 3: Copie de la présente sera remise au service finances à titre de pièce justificative.

## **QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL**

### **A. Groupe politique EPF:**

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Madame la Conseillère Bourgeois et Monsieur le Conseiller RENNOTTE ont fait parvenir le texte de deux questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Madame la Bourgmestre. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Question 1: Gros problèmes à l'infrastructure du bâtiment du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont**

Monsieur le Conseiller RENNOTTE énonce le texte de sa question:

*"En septembre 2019, au nom du groupe EPF, Philippe Rennotte avait fait inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil communal ( voir annexe ci-dessous pour rappel ) demandant au Conseil communal, vu l'urgence, de charger le Collège communal d'analyser en profondeur les problèmes d'infrastructure du bâtiment du Centre Sportif et Associatif et de lui faire un rapport précis avant fin 2019.*

*Le 10 février dernier, s'est tenu un Conseil d'Administration de l'asbl CSAF sous la présidence de l'Echevin des Sports Maxime Somville et en présence du gestionnaire Benoît Thyse.*

*Un des points de l'ordre du jour concernait à nouveau l'infrastructure du bâtiment du Centre sportif et associatif et principalement les très importantes infiltrations en provenance de la toiture.*

*Nous avons eu droit à visionner une vidéo impressionnante montrant une très grande partie du sol de la grande salle du centre sportif parsemé de seaux et de torchons.  
Le gestionnaire nous a décrit une situation presque apocalyptique lors des fortes pluies.*

*Plusieurs membres du Conseil d'administration se sont d'ailleurs même posé la question de savoir s'il était encore possible de laisser des sportifs utiliser cette salle, et à fortiori des enfants sans doute inconscients du danger de glissades et de chutes sur le sol mouillé.*

*Il n'est d'ailleurs pas certain qu'au vu de la situation bien connue de tous, l'assurance couvrirait des sinistres corporels éventuels et pourrait se retourner contre les administrateurs et le gestionnaire*

*Se pose aussi la question des pénalités infligées à des clubs suite à l'entame d'un match devant être arrêté en cas d'intempérie subite.*

*Le Centre sportif doit-il leur rembourser ces indemnités ou pénalités ??*

*En tout cas il est d'ores et déjà clair que plusieurs manifestations sportives ( entraînements ou matches sont ou seront déplacés hors Fernelmont )*

*Pour rappel, le bâtiment est propriété de la Commune et mis à disposition de l'asbl CSAF.*

*Nous constatons que le Collège a enfin mis à l'OJ du prochain Conseil communal un point visant à*

- *Établir un diagnostic du bâtiment*
- *Établir un projet pour la rénovation de la toiture*
- *Etablir ( éventuellement ) un projet pour la rénovation du bâtiment en fonction du diagnostic*

*Malgré ce premier pas dont nous discuterons d'ailleurs la pertinence, nous souhaitons poser plusieurs questions :*

1. *Combien la Commune a-t-elle exactement dépensé depuis septembre 2019 ( TVAC ) pour des «réparations » qui se sont avérées de fortune....mais qui auront déjà coûté fort cher !*
2. *Quand aura-on le résultat du diagnostic sur le bâtiment ? Et ne serait-il pas préférable d'attendre le résultat de cette première analyse avant de dépenser 42.350 euros pour une mission d'auteur de projet de réparation de la toiture qui pourrait être impacté par le diagnostic général du bâtiment*
3. *Quel sera – dans la meilleure des hypothèses – le délai de remise en état de la toiture ?.*

4. *Que propose le Collège pour essayer d'indemniser les clubs et éventuellement les récupérer dans le futur après leur déménagement inévitable hors de la commune ?  
Cela sachant que le CSAF est impécunieux et devra de toute façon – hors ce problème de toiture – déjà faire appel financièrement de façon plus importante à la Commune en 2021.*
5. *Pouvez-vous nous donner la situation des actions judiciaires entreprises par la Commune contre les entreprises /bureau d'études/architecte, ...qui ont été mêlés à la construction et aux réparations de ce bâtiment ?"*

*Madame la Conseillère Bourgeois demande qu'en tant qu'administratrice, il soit axé sur l'urgence. Elle se demande au niveau financier où on va. Il y a déjà le problème de toiture mais si une action n'est pas prise en urgence, d'autres travaux devront être mis en oeuvre: on sait déjà qu'il y a des problèmes de stabilité, le revêtement du sol sportif va se dégrader... La situation actuelle du Hall n'est déjà pas florissante. Le point de départ du diagnostic est une bonne chose mais pour le reste, qu'est-il prévu?*

*Monsieur l'Echevin Dethier répond que les travaux entrepris actuellement c'est la réparation de la verrière à hauteur de 1.200 € lorsqu'on a identifié que là était la source du problème et enfin la pose d'une bâche pour un montant de 28.000 €.*

*Monsieur l'Echevin Somville répond ensuite comme suit:*

*Il souhaite d'abord répondre sur le fond en reprenant la question point par point:*

*1) Monsieur Rennotte indique qu'il est intervenu en 2019, que les problèmes remontent à ce moment-là. Mais des travaux ont été entrepris rapidement et ont tout de même fonctionné quelques temps. En ce qui concerne le volet financier, comme l'a dit Monsieur Dethier, les dépenses se montent à ce jour à 1.222,10 € TVAC pour la verrière et son étanchéité périphérique. Au début de l'hiver 2020, de nouvelles infiltrations ont été constatées, probablement dues aux variations de température qui font sauter les réparations.*

*Il a donc été opté pour la protection complète de la toiture avec une bâche afin de pouvoir maintenir les activités sportives au CSAF.*

*28.072,00 € TVAC ont été nécessaires pour recouvrir. Les supports de la bâche n'ont pas tenu avec les grands vents récents ce qui a provoqué de nouvelles infiltrations d'eau. L'entreprise ayant effectué les travaux va venir replacer ces éléments qui ont été identifiés à un endroit précis par un drone.*

*2) En ce qui concerne le cahier spécial des charges, il a justement été rédigé pour permettre des phases successives améliorant l'efficacité et la rapidité du processus global.*

*Nous savons qu'il faut refaire la toiture mais le diagnostic nous servira à savoir « comment ».*

*D'abord le diagnostic global □ ensuite les réparations à la toiture en fonction du diagnostic et des solutions proposées.*

*Et il laisse la possibilité d'ouvrir une mission d'architecture (facultative donc) pour d'autres éventuels constats relevés dans le diagnostic (tels que châssis, système de chauffage...) en fonction toujours des constats du diagnostic et d'une priorisation définie par le Collège.*

*3) Il n'est pas possible de donner à l'heure actuelle de détail sur les délais, le Bureau d'études fait de son mieux pour agir au plus vite.*

*4) Monsieur Rennotte s'avance sur le déménagement des clubs alors qu'on n'a pas encore reçu le diagnostic... On ne sait pas encore quelle technique sera employée et donc il n'est pas encore possible de définir de quelle manière l'utilisation du CSAF pourra encore se faire.*

*Nonobstant, une collaboration est en cours de réalisation avec des communes voisines afin de pouvoir proposer des solutions en cas de fermeture temporaire du CSAF et de pouvoir leur permettre de bénéficier de tarifs attractifs et de disponibilités de salles.*

*Cette question est un peu prématurée et devra plutôt être traitée par le CA du CSAF.*

*Le CSAF a toujours entretenu de bonnes relations avec les clubs et la discussion sera poursuivie comme elle l'est déjà maintenant et il n'y a aucun doute que le CSAF avec l'aide de la commune fera le nécessaire pour leur apporter toute l'aide dont ils auront besoin.*

*5) Au niveau rétroactes, l'inauguration du CSAF a eu lieu en 2003. La Commune n'a pas eu beaucoup de chances avec ce bâtiment, beaucoup de choses se sont passées depuis. Suite à une tempête, la toiture s'est envolée en 2007. Ethias est intervenu pour indemniser la Commune. La toiture souffrait d'une fragilité anormale à l'époque (malfaçons).*

*AIB Vinçotte a été désignée pour accompagner tout le processus de réparation et le valider.*

*La réception provisoire de ces travaux de réfection a eu lieu le 9 janvier 2008. Depuis lors, aucune action en justice n'a été intentée.*

*Parallèlement, une expertise a été commandée par le Collège pour suivre les problèmes de fissures. La conclusion indique plutôt que le sol n'est pas bon. L'évolution des fissures est vérifiée par des marqueurs posés sur place et un ingénieur en stabilité mandaté à cette fin.*

*Ensuite en ce qui concerne la forme, Monsieur Somville se demande vraiment pourquoi cette question arrive au conseil communal surtout que c'est un point porté par Monsieur Rennotte et Madame Bourgeois à qui il a eu l'occasion d'expliquer au moins 90% des informations qu'il vient de livrer lors du tout récent CA du centre sportif.... Points qui ont d'ailleurs été votés à l'unanimité lors de la réunion....*

*Il se demande aussi pourquoi ne pas avoir pris la peine d'entrer en contact avec nos services, en l'occurrence le bureau d'étude, dont les agents sont très compétents et à la disposition de tous les groupes politiques, pour répondre à ces quelques questions ou pour la consultation des détails et de l'historique du dossier. On vient encore d'en avoir la preuve avec la grande qualité de la présentation de Monsieur Cassart, conseiller en énergie. Il fait remarquer que le groupe ECOLO travaille de la sorte et ne porte pas souvent de points tels que celui-ci grâce à leurs contacts fréquents avec les services.*

*Monsieur l'Echevin s'adresse ensuite à Monsieur Rennotte, sollicitant de sa part qu'il précise ce qu'il charge le Collège de faire puisqu'il a l'habitude de "donner des leçons".*

*Monsieur Somville estime que c'est un point ajouté par pur opportunisme voire de récupération et afin d'essayer de faire du bruit avec des manquements potentiels.*

*Il ajoute que personne ne prend évidemment aucun plaisir à subir cette situation depuis de nombreux mois et qu'il se joint à la détresse de tous les utilisateurs du hall sportif. Cependant, il était important d'abord d'intervenir en bon père de famille en épuisant toutes les autres solutions avant d'envisager une dépense aussi lourde... on est très loin de la situation d'un privé qui refait simplement le toit de sa maison pour un budget de 30.000€ dans un délai de 6 mois ... Il trouve que certains feraient bien de s'en rendre compte.*

*Madame la Bourgmestre conclut comme suit:*

*Elle indique que la Collège n'a pas attendu que Madame la Conseillère Bourgeois arrive pour savoir qu'il y a des problèmes. Depuis le début, la Commune tente de trouver des solutions et doit veiller également à la bonne gestion des finances locales. Elle est en permanence en communication avec les clubs. Ils ont été bien aidés, les subsides ont été augmentés. Avec les mesures, ils doivent occuper plus d'heures dans le hall et le CSAF a décidé de ne pas facturer ces heures aux clubs. S'ils n'occupent pas les locaux, aucune location ne leur est facturée même si la plage est réservée.*

*L'important est d'avancer au plus vite, de dégager des solutions, des contacts ont été pris avec Infraspports mais même sans subside, les travaux seront réalisés. Il faut que ce magnifique outil continue à fonctionner. Elle a pris contact avec d'autres bourgmestres et une convention est à l'examen entre les communes pour tenter de mutualiser les infrastructures en cas de problème de disponibilité pour nos clubs d'un côté ou de l'autre.*

*Monsieur le Conseiller Rennotte remercie Madame la Bourgmestre et Monsieur l'Echevin Dethier pour leurs réponses. Il souhaite que le Collège recadre Monsieur Somville. Il est légitime d'aborder ces questions en Conseil communal puisqu'il s'agit d'un bâtiment communal. Même si en tant qu'administrateurs, ils ont eu l'information, c'est important pour le public ou les clubs d'avoir une réponse et l'information. Il trouve scandaleux la remarque selon laquelle ce point n'aurait pas dû être abordé. C'est le droit démocratique de tout conseiller. Enfin, la vidéo de la toiture aurait dû selon lui être montrée au CA de l'ASBL.*

*Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer qu'il n'a pas apprécié non plus la façon dont l'Echevin Somville a répondu, c'est un droit de tout conseiller de poser des questions d'autant qu'il s'agit d'un bâtiment communal. C'est important pour le public de pouvoir être informé de la gestion des biens qui leur sont confiés. Pour le reste, majorité ou opposition, ils sont tous inquiets pour l'infrastructure et il est rassuré d'entendre qu'une analyse de risques va être faite, qu'une solution est en cours d'examen pour accueillir les clubs.*

## **Question 2: Tracé du sentier communal du Chemin des Dames à Tillier**



Monsieur le Conseiller Rennotte énonce le texte de sa question:

*"Lors du dernier Conseil communal, mon collègue Marc Targez a posé une question qui semble avoir échappée au Collège et qui ne figure pas au PV*

*En effet, nous avons constaté que des travaux de construction d'un bâtiment ont débuté à front de la nationale 942 ( route de Leuze ) qui traverse Tillier sur un terrain entre l'Eglise et la propriété de Mr et Mme Gilbert qui est longée par le chemin communal dit « chemin des dames »*

*A notre grande surprise, nous avons constaté que les chaises ont été placées sur ce sentier....*

*Cette situation nous a aussi été signalée par plusieurs habitants de notre commune.*

*Pouvez-vous nous confirmer que ces chaises ont bien été placées sur le terrain appartenant effectivement au maître d'œuvre et non abusivement sur le tracé du sentier communal ?*

*Si le placement de ces chaises est bien correct, comment expliquer le glissement du sentier communal de quelques mètres en direction de l'église : simple pousse naturelle de la végétation ?*

*Si tel est le cas, la Commune a-t-elle prévu d'agir rapidement pour restaurer un passage sur ce sentier qui est très régulièrement utilisé par des promeneurs fernelmontois ou autres ?.*

*S'il fallait abattre des arbres et autre végétation, c'est en effet le moment d'agir avant que les feuilles ne repoussent et que des animaux y nidifient ou y nichent."*

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit:

*Il a bien remarqué lui-même également ces chaises. Il apparaît que ce chemin s'est déporté avec l'usage sur la propriété qui fait l'objet d'un permis d'urbanisme. Un plan de géomètre doit être dressé mais n'a pas encore été déposé. Mais sur base du cadastre, des plans,....., le sentier devrait être plus à gauche. L'assiette est d'1,50 m. Les équipes techniques iront débroussailler. Le propriétaire voisin s'est bien rendu compte avec la visite de l'agent constatateur qu'il avait laisser un peu trop aller sa végétation et ne serait pas opposer à l'abattage d'un arbre ou deux.*

### **Question 3: vaccination et transport**

Monsieur le Conseiller Rennotte pose la question suivante:

*La campagne de vaccination va débiter. Il a vu que certaines communes avaient décidé de mettre à disposition des personnes plus âgées qui avaient des difficultés de se déplacer des taxis, remboursés par la Commune. Suite à la dernière discussion, ne serait-ce pas une solution?*

*Madame la Bourgmestre répond que nous ne sommes pas encore certains qu'aide sera demandée au niveau des communes et CPAS. Nonobstant, nous avons déjà trouvé et réfléchi à des solutions avec le CPAS. Mais la situation est encore très floue.*

*Madame la Présidente du CPAS indique que nous nous trouverons face à deux cas de figure: les personnes qui ne peuvent se déplacer: dans ce cadre, nous avons déjà pas mal de solutions avec les transports de la commune, du CPAS, des volontaires,...*

*L'autre cas de figure sera les personnes qui ne sont pas en capacité de se déplacer. Dans ce cadre-là, il y a des solutions qu'il faudra trouver avec les médecins généralistes.*

*Lors de la première phase, il y avait pas mal de volontaires qui s'étaient manifestés. D'autres se manifesteront sans doute également , le but du CPAS est d'organiser et de structurer cette aide.*

***Monsieur le Président prononce le huis-clos.***

## **HUIS CLOS**

*Monsieur le Président prononce le huis-clos.*

---

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2021, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 22h45.

**Ainsi, fait en séance susmentionnée,  
Par le CONSEIL COMMUNAL,**

**La Directrice Générale,**

**La Présidente,**

**C. DEMAERSCHALK**

**C. PLOMTEUX**

---